



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui commet les Officiers des Sieges des Monnoies,  
pour l'exécution de la Déclaration du Roi du  
25 Août dernier.*

Du 31 Janvier 1785.

**V**U par la Cour le requisitoire du Procureur  
général du Roi, contenant que Sa Majesté,  
par la Déclaration du 25 Août dernier, ayant  
permis aux Maîtres Orfèvres & à tous Artistes

qui fondent & travaillent , ou emploient les matieres d'or & d'argent , d'établir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques , à la charge , aux termes de l'article II , que ces particuliers pourront se présenter aux Officiers de la Cour , pour en conséquence de la visite & du rapport qui en sera fait par un des Commissaires de la Cour , en présence du Procureur général ou de l'un de ses Substituts , être autorisés , s'il y a lieu , à faire construire leur forges & fourneaux dans les endroits qui leur seront indiqués ; leur fait défenses de les transférer ailleurs sans y avoir été de nouveau autorisés par la Cour : l'article IV de ladite Déclaration prescrit aux Fondeurs de tenir un registre coté & paraphé en la maniere accoutumée : que la Cour , par son Arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration , auroit ordonné que le registre mentionné en l'article IV seroit coté & paraphé sans frais , par l'un des Commissaires de la Cour , & que ladite Déclaration seroit envoyée dans tous les Sieges des Monnoies pour y être registrée : que le Procureur général ayant envoyé cette Déclaration au Siege des Monnoies du ressort de la Cour , il lui auroit été observé par plusieurs de ses Substituts , que les Officiers de leurs Sieges se trouvoient dans l'impossibilité de faire jouir les Ouvriers & Artistes de la grace à eux accordée par Sa Majesté ; le pouvoir de

3

donner les permissions préalables & de parapher le registre prescrit, étant seul réservé à la Cour, laquelle par l'éloignement ne pourroit être directement instruite de la légitimité des demandes. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi qu'il pût à la Cour commettre les Officiers des Sieges des Monnoies, pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'article II de ladite Déclaration, & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle, ledit réquisitoire signé Bourdelois : ouï le rapport de M<sup>e</sup> Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, a commis & commet les Officiers des Sieges des Monnoies pour accorder lesdites permissions s'il y a lieu, conformément à l'Article II de ladite Déclaration & parapher sans frais les registres prescrits par l'article IV d'icelle: Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sieges des Monnoies, pour y être exécuté selon la forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sieges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le trente - unieme jour de Janvier

4  
mil sept cent quatre-vingt-cinq. Collationné. Signé,  
GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.